

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 2.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les taux et la facture

LTVA art. 25, 26 et 27 Trois taux, et une frontière célèbre : le croissant mangé au comptoir ou emporté. Puis la facture, qui permet au client de déduire la TVA, et qui oblige celui qui l'émet, même par erreur.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **8,1 %** normal ; **2,6 %** réduit (denrées, eau, médicaments, livres et journaux, depuis 2025 produits d'hygiène menstruelle) ; **3,8 %** hébergement.
- La **restauration** sur place est au taux normal ; l'emporté au taux réduit si l'organisation sépare les deux (art. 25 al. 3).
- La facture mentionne le fournisseur et son numéro TVA, le client, la date, la prestation, le montant et le taux (art. 26).
- Qui affiche la TVA sans y avoir droit, ou un taux trop élevé, **doit** cet impôt, sauf correction (art. 27).

8,1 % normal	**2,6 %** réduit	**3,8 %** hébergement	**8,1/108,1** TVA dans un prix TTC

2 La base légale, article par article

- Le taux normal est de 8,1 % ; le taux réduit de 2,6 % s'applique notamment à l'eau par conduites, aux denrées alimentaires sans boissons alcooliques, aux médicaments, aux journaux et livres sans caractère publicitaire, aux produits d'hygiène menstruelle ; l'hébergement est à 3,8 % (art. 25).
- Les denrées remises dans le cadre de la restauration sont au taux normal ; emportées ou livrées, elles restent au taux réduit si des mesures d'organisation distinguent les deux (art. 25 al. 3).
- La facture doit permettre d'identifier le fournisseur (avec son numéro au registre des assujettis), le destinataire et la prestation, et indiquer en règle générale la date, la contre-prestation, le taux et le montant de l'impôt (art. 26).
- Celui qui n'est pas inscrit n'a pas le droit de faire figurer l'impôt sur ses factures ; celui qui mentionne un impôt indu ou trop élevé le doit, sauf s'il corrige la facture (art. 27).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Café bu au comptoir	8,1 %	art. 25 al. 3
Sandwich emporté	2,6 %	art. 25 al. 3
Bouteille de vin à l'épicerie	8,1 % (boisson alcoolique)	art. 25 al. 2
Nuitée d'hôtel avec petit-déjeuner	3,8 %	art. 25 al. 4
Repas du soir à l'hôtel	8,1 %	art. 25
Livre numérique sans publicité	2,6 %	art. 25 al. 2 let. abis
Facture sans numéro TVA du fournisseur	Déduction contestable pour le client	art. 26
Non-inscrit qui affiche 8,1 %	Doit la TVA affichée	art. 27

4 La méthode, dans l'ordre

1. Classer chaque vente par taux.
2. Séparer emporté et sur place.
3. Vérifier les mentions de la facture.
4. Ne jamais afficher la TVA sans être inscrit.
5. Corriger toute facture erronée.

> **« Sur place, plein tarif ; à emporter, taux réduit. »**

6 Les pièges

Calculer 8,1 % d'un prix TVA comprise donne une TVA trop élevée. Sur un montant TTC, on multiplie par 8,1 et on divise par 108,1 (environ 7,49 %).

7 Le cas type du chapitre

La boulangerie-tea-room. Une boulangerie-tea-room encaisse dans le trimestre, TVA comprise : pains et pâtisseries à l'emporter 64 600 ; consommations dans le tea-room 43 240 ; vins vendus à l'emporter 5 405.

a. Quel taux pour chaque recette ?

b. Quelle TVA due en tout ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le café consommé au comptoir est au taux réduit.
2. Vrai ou faux ? Les produits d'hygiène menstruelle sont au taux réduit depuis 2025.
3. Vrai ou faux ? Un non-assujetti peut indiquer la TVA sur sa facture.
4. Vrai ou faux ? Le petit-déjeuner compris dans la nuitée est à 3,8 %.
5. Cas express : Un hôtel facture 216 francs la nuit, petit-déjeuner compris. TVA ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « La boulangerie-tea-room », questions a à b.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Restauration : taux normal.

2. Vrai : Art. 25 al. 2 ch. 10.

3. Faux : Interdit, et il la doit (art. 27).

4. Vrai : Art. 25 al. 4.

5. 7.91. 216 × 3,8 ÷ 103,8 = 7.91.

6.

Recette	Calcul	TVA
Emporté	64 600 × 2,6 ÷ 102,6	1 637.04
Tea-room	43 240 × 8,1 ÷ 108,1	3 240.00
Vins	5 405 × 8,1 ÷ 108,1	405.00
Total		5 282.04

À condition que la caisse distingue l'emporté et le consommé sur place (art. 25 al. 3) ; sans cette séparation, tout serait au taux normal.

7. 1) Classer chaque vente par taux. ; 2) Séparer emporté et sur place. ; 3) Vérifier les mentions de la facture. ; 4) Ne jamais afficher la TVA sans être inscrit. ; 5) Corriger toute facture erronée. Base : LTVA art. 25, 26, 27.